

Projet de règlement

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à sa réunion tenue les 12 et 13 décembre 2001, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'uniformiser et de mettre à jour, en les reformulant et en les précisant, les normes fondamentales de pratique courante de l'arpenteur-géomètre qui exécute un piquetage ou une implantation. Le piquetage consiste à indiquer, au moyen de repères, les limites d'un bien-fonds existant ou projeté alors que l'implantation consiste à positionner et à matérialiser par des marques le site exact d'une structure relativement aux limites d'un bien-fonds ou à d'autres lignes de référence. Ces opérations facilitent grandement l'exercice du droit de propriété notamment par des particuliers et elles donnent lieu à une confirmation par certificat de l'arpenteur-géomètre qui y a procédé. Ce certificat est conservé en minute par l'arpenteur-géomètre. Bref, ce remplacement constitue une reformulation des règles de l'art en ce domaine de l'arpentage foncier.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement permet l'exercice mieux assuré du droit de propriété foncière en fournissant des règles à suivre et des méthodes agréées et reconnues aujourd'hui pour la délimitation effective sur le terrain. En particulier, il permet à l'arpenteur-géomètre de poser des repères en tenant compte des risques d'empiètement ou de troubles de la possession. Ce règlement trouve aussi son application directe dans l'implantation de structures en respectant, par exemple, les marges de recul par rapport à la voie publique, telles que spécifiées dans la réglementation municipale d'urbanisme.

2. Ce règlement n'a d'impact sur les personnes, les entreprises ou les sociétés que lorsqu'elles sont propriétaires d'un terrain ou titulaires d'un autre droit sur celui-ci.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730 ; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « bien-fonds » : un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divise ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divise ;

2° « implantation » : l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou à d'autres lignes de référence ;

3° « piquetage » : l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but d'indi-

quer, au moyen de repères, son opinion sur les limites d'un bien-fonds existant ou projeté ou d'un droit démembré d'un tel bien-fonds.

2. Le piquetage et l'implantation sont valables pour le seul bénéficiaire du client ou de son mandant.

3. Les repères posés lors d'un piquetage sont ceux définis à la section II du Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13).

SECTION II PIQUETAGE

4. Dans tout piquetage, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants :

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits ;

2° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative ;

3° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif ;

4° faire l'analyse nécessaire pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan ;

5° poser des repères, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 8 ;

6° consigner les opérations d'arpentage ;

7° délivrer le certificat de piquetage.

5. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir les limites du bien-fonds, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins de piquetage sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour la pose des repères.

6. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recouplement de données, le ratta-

chement différent à des positions fixes, les recherches ou un plan d'arpentage antérieur ou concomitant.

7. L'arpenteur-géomètre, qui trouve un repère à l'endroit de sa délimitation et conclut que la position de celui-ci concorde avec son opinion, doit adopter ce repère, sans l'altérer ni en planter un autre. Il doit faire mention de ce fait au certificat de piquetage.

S'il y a discordance entre la position du repère retrouvé et son opinion sur la position de la limite à piquer, l'arpenteur-géomètre doit consulter l'arpenteur-géomètre concerné pour tenter d'en arriver à une entente.

S'il s'agit d'un repère posé par un arpenteur-géomètre qui n'a plus la garde de son greffe, l'arpenteur-géomètre doit rechercher ce greffe afin de vérifier le contenu du certificat de piquetage concerné ou de tout document d'arpentage pertinent.

Après la vérification applicable, l'arpenteur-géomètre continue son opération de piquetage selon son opinion et il indique au certificat de piquetage l'endroit où il a trouvé ce repère.

8. L'arpenteur-géomètre qui constate que la pose de ses repères à l'endroit de sa délimitation serait susceptible de troubler la possession du client ou d'un voisin de ce client doit, dans un premier temps, mener une enquête auprès de celui dont la possession est susceptible d'être troublée afin de valider les signes d'occupation constatés.

Dans le cas où l'enquête de l'arpenteur-géomètre confirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de venir troubler la possession, il doit cesser ses opérations de démarcation et dresser un plan accompagné d'un rapport écrit qu'il remet au client ou à son mandant. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre. L'arpenteur-géomètre est alors réputé avoir complété le piquetage et ce rapport vaut certificat.

Si l'enquête de l'arpenteur-géomètre infirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de troubler la possession, il complète le piquetage par la pose de repères et la production du certificat de piquetage, en y incluant les éléments significatifs et les conclusions de son enquête.

9. Le certificat de piquetage est une confirmation écrite de l'exécution du piquetage, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

- 1° le nom du client ou de son mandant ;
- 2° la date des opérations ;
- 3° la fin pour laquelle le piquetage a été effectué ;
- 4° le nombre de repères posés.

10. Le certificat de piquetage est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre ; il est de format légal ou plus grand.

SECTION III IMPLANTATION

11. Dans toute implantation, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants :

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits pour s'assurer qu'il n'y a pas de servitude active ou passive inscrite à l'index des immeubles ou au registre foncier ou d'autres restrictions pouvant contraindre l'érection ou la modification de la structure ;

2° effectuer les recherches nécessaires visant à assurer la conformité de la position de la structure eu égard aux règlements municipaux de lotissement et de zonage ;

3° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative ;

4° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif ;

5° faire l'analyse requise pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan ;

6° matérialiser l'implantation, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 14 ;

7° consigner les opérations d'arpentage ;

8° délivrer le certificat d'implantation.

12. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir l'emplacement de la structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou d'autres lignes de référence, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins d'implantation sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des

lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour réaliser l'implantation.

13. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recoupement de données ou le rattachement différent à des positions fixes.

14. Dans le cas où l'arpenteur-géomètre constate une impossibilité à réaliser l'implantation en raison notamment de l'état physique des lieux, de l'existence d'une servitude ou de données incompatibles entre elles ou avec l'état des lieux fournies par le client ou son mandant, il doit cesser ses opérations d'implantation et aviser immédiatement le client ou son mandant pour redéfinir le mandat ou le terminer en dressant un plan de son constat accompagné d'un rapport écrit qu'il lui remet. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre.

15. Le certificat d'implantation est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

1° le nom du client ou de son mandant ;

2° la date des opérations ;

3° la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée ;

4° le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal de bornage sur lequel l'implantation s'appuie ;

5° le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et, selon le cas, les limites du bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence ;

6° le type de marques posées ;

7° la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier ;

8° le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.

16. Le certificat d'implantation est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre ; il est de format légal ou plus grand.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation approuvé par le décret n^o 1233-83 du 15 juin 1983.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37784

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

- Diplômes donnant ouverture au permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent droit au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec. Il est ainsi proposé d'ajouter un article au règlement afin de déterminer que le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec.

Aucun impact n'est prévu sur les entreprises, notamment les PME, à la suite de ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dorothee-Anne Bourque, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'Application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant:

«**2.11** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37769

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.